

fait; (c) pertes pour avoir manqué des affaires supposées avantageuses; (d) travail supplémentaire des employés de l'exproprié; (e) dépenses et perte de temps de l'exproprié pour voyages relatifs à l'expropriation, ne peuvent être réclamés par une action, ces dommages étant trop éloignés, et n'établissant pas un lien de droit entre les parties, en vertu de l'art. 6575 des S. ref., 1909.

Le 10 mars 1910, la demanderesse a reçu de la part de la défenderesse un avis d'expropriation en vertu de la loi des chemins de fer de Québec, pour certains lots de terre lui appartenant, lui offrant \$54,000 comme indemnité. La demanderesse refusa cette offre et un arbitrage eut lieu. Les arbitres prononcèrent une sentence arbitrale pour \$94,000. Subséquentement, la défenderesse se désista de son avis et de ses procédures en expropriation. Les frais des avocats, des sténographes, des arbitres et des témoins furent taxés par la Cour supérieure, qui sanctionna aussi le désistement.

La demanderesse poursuivit ensuite le défendeur lui réclamant en plus ce qui suit:

1. \$1,082.75, en vertu d'une entente avant sa nomination comme arbitre, à raison de \$25.00 par séance, et \$7.50 de l'heure pour certains ouvrages faits en dehors des séances de l'arbitrage; 2. La somme de \$507.50 payée à deux experts en immeubles, MM. Paterson et McComb, qui ont donné leur témoignage comme experts, duquel montant cependant elle déduit la somme de \$44, montant reçu par eux sous forme de taxes; 3. \$150 aux quatre témoins, à MM. Parent, Chartrand, Brown et Roy, duquel montant elle déduit \$4, taxes du témoin Parent, les trois autres n'ayant pas été entendus; 4. \$126.20, pour dépenses que M. Alex McArthur a faites pour ses voitures et ses chars pour se rendre à la Cour pendant l'instance en